



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 - 383 du 9 mars 2022

**prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires
des communes d'Ippécourt et de Julvécourt par la société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS
(EBTP)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société ZEIMETT S.A à exploiter sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1182 du 10 juin 2003, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société MEUSE GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-0808 du 7 avril 2008, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société EBTP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1683 du 28 juin 2019 modifiant le plan de phasage de la deuxième période quinquennale d'exploitation et actualisant les garanties financières pour la période d'exploitation 2019-2021 de la carrière susvisée ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-978 du 18 mai 2021 prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt par la société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP), jusqu'au 26 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

Considérant qu'une demande d'autorisation environnementale, déposée par la société EBTP le 19 avril 2021, concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière sur le seul territoire d'Ippécourt, est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant qu'une seconde prolongation de la durée d'exploitation accordée à la société EBTP pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, ne modifie ni les conditions d'extraction et de traitement des matériaux calcaires, ni la surface autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, et que les prescriptions techniques fixées par ce même arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux pouvant être extraits dans la carrière et ne génère aucun impact supplémentaire ;

Considérant que le réaménagement du site de la carrière reste coordonné à l'exploitation, comme actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que cette prolongation constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, qui peut donc être entérinée et encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que cette prolongation est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 alinéa II du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications réalisées sur le site exploité par la société EBTP sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt ne nécessite pas l'avis préalable de la CDNPS – Formation spécialisée des carrières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les territoires des communes d'Ippécourt et de Julvécourt, octroyée à la société ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS (EBTP), dont le siège social est situé au 20 route de Fleury-sur-Aire – 55220 IPPECOURT, par l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2019-1683 du 28 juin 2019 et n°2021-978 du 18 mai 2021, **est prolongée d'un an à effet au 26 mars 2022.**

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-978 du 18 mai 2021 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées par les prescriptions suivantes :

2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site est de :

- ▶ Période d'exploitation : du 26 mars 2022 au 26 mars 2023 : 435 121,00 euros T.T.C.*

(*comprenant la période de remise en état du site, les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées).

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période d'exploitation concernée, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

⊗ TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

2.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 2.2. En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet à la Préfète de la Meuse, l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation et de réaménagement, **au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

2.4 : Absence de garanties financières

À défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières, la présente décision cessera de produire ses effets et entraînera la suspension de l'activité du site, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

2.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, la Préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication

Une copie de cette décision est déposée en mairies d'Ippécourt et de Julvécourt et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires d'Ippécourt et de Julvécourt.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les Maires de d'Ippécourt et de Julvécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, à la Directrice de la société EBTP et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au Président du conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET